



# PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

**Arrêté n° APDDPP-22-0679 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0102 du 02/03/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL AVIBEL la Brechelière 85300 LE PERRIER ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 13/04/2022

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°22-0102 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Didier CLEVA /CAVAC 85000 LA ROCHE SUR YON , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02/05/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

**Arrêté n° APDDPP-22-0681 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0109 du 28/02/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL LES RIVIERES 8 rue des rivières l'Anglée 85770 LE POIRE SUR VELLUIRE ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 06/04/2022

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°22-0109 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur MONCAUBERG Laurence CHÊNE VERT et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02/05/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

Dr Jennifer DELIZY





# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

## Arrêté n° APDDPP-22-741 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des coqs futurs reproducteurs issus d'élevages situés en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

**Considérant** la note de service DGAL/SDSBEA/2022-399 du 19/05/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

**Considérant** la mise en place de coqs futurs reproducteurs le 09 et 10 juin 2022, provenant des élevages de AVIAGEN La Fouillée La Poueze 49370 ERDRE EN ANJOU (V049 AJL) et EARL GIRARDEAU le Beugnon 49360 LA PLAINE (V049 AIM) , dans l'exploitation de EARL LES MARES la grande Giraudière 85150 SAINT JULIEN DES LANDES (V085HVI)

### ARRETE

#### Article 1 :

L'exploitation de EARL LES MARES la grande Giraudière 85150 SAINT JULIEN DES LANDES (V085HVI) hébergeant des volailles reproductrices dans la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire Sabine BREUL REPROVET CONSEIL 41116 VIEILLEVIGNE

Cette surveillance s'applique sur les bâtiments de l'exploitation identifiés comme suit : V085HVI

#### Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ la réalisation de prélèvements sur 20 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal et oro-pharyngé et pour analyses sérologiques par prises de sang dans les 48 à 72h. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

2/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;

3/ A l'issu des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

#### **Article 3 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments ;

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur ;

3/ La sortie d'œufs à couvrir doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, cette sortie d'OAC sera unique et autorisée suite aux résultats négatifs effectués le lundi 13 juin 2022 ;

4/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

#### **Article 4 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 3°.

#### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire Sabine BREUL REPROVET CONSEIL 41116 VIEILLEVIGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales  
Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0748 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 du 17/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL Chevalier gérée par M. et Mme Willy et Linda Chevalier sise Les Violettes 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON - Siret 38329983100016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 06/05/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint-Christophe du Ligneron et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La chef de service santé, alimentation et protection animale  
Jennifer DELIZY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jennifer Delizy', written over the text of the official designation.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0796 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0390 du 24/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC RENOLLEAU- HERBRETEAU sise Essire à Saint Denis la Chevasse (85170) - Siret 48962170600014.
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 20/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0390 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT DENIS LA CHEVASSE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENEVERT à ESSARTS EN BOCAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



  
Guillaume VENET





# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

## Arrêté n° APDDPP-22-0797 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des futurs reproducteurs issus d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

**Considérant** la note de service DGAL/SDSBEA/2022-399 du 19/05/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

**Considérant** la mise en place de canettes le 28 juin 2022 dans l'exploitation de SCEA RIPAUD, Belle croix, 85390 SAINT MAURICE LE GIRARD (V085DEB), provenant de SCEA Les Grands Arcs, La Joséphine, 49360 SOMLOIRE ;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'exploitation SCEA RIPAUD, Belle croix, 85390 SAINT MAURICE LE GIRARD hébergeant des canettes reproductrices issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire LABOVET à LES HERBIERS (85).

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment de l'exploitation identifié comme suit : V085DEB

**Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ la réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé dans les 48 à 72h suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;
- 2/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;
- 3/ A l'issue des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

**Article 3 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

**Article 4 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 3°.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire LABOVET à LES HERBIERS (85) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales



Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0799 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0325 du 22/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC LA MARINIÈRE sise La Marinière à Saint Mathurin (85150) - Siret 33056806400019
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 26/04/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0325 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT MATHURIN et le docteur vétérinaire sanitaires Didier CLEVA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



  
Guillaume VENET



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0800 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0251 du 17/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL JOLLY sise Le Séjour à DOMPIERRE SUR YON (85170) - Siret 40180086700012;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 31/05/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0251 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Dompierre sur Yon et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0801 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0094 du 28/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL ID OEUF gérée par Mme BERNEDE Maryse sise La Crépelière 85690 FALLERON - Siret 841 160 278 00013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 09/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0094 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Falleron et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Guillaume VENET





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0803 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0460 du 25/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC GATE BOURSE gérée par Mr MAUDET Anthony sise Gâte Bourse 85590 TREIZE VENTS - Siret 344 909 882 00013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 27/05/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0460 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Treize Vents et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 548 du 17 3 2022

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 17 et 18 mai 2022.

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DRAC/33 du 26 février 2021 qui porte délégation de signature de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire à M. LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2022/DRAC-sg/1 du 4 mars 2022, signé de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles, qui porte subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté n°472 du 28 juin 2016 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de CHALLANS (85) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n° 472 du 15 décembre 2010 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CHALLANS (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** - Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le

17 3 JUL 2022

Pour le directeur régional des affaires culturelles

La Conservatrice régionale de l'archéologie

Conservatrice régionale de l'archéologie

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions archéologiques de la commune de : CHALLANS**

Seuil en m <sup>2</sup>	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 100m <sup>2</sup>	1	85 047 0001	LA PIERRE AU VINAIGRE / LA BLOIRE	(Néolithique) menhir
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 100m <sup>2</sup>	5	85 047 0005	COMMANDERIE HOSPITALIERS DE JERUSALEM / COUDRIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) commanderie
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 100m <sup>2</sup>	6	85 047 0006	LES COUTS / LES COUTS	(Epoque indéterminée) étang rectangulaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 100m <sup>2</sup>	8	85 047 0008	EGLISE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION / PLACE DE L'ABBE CHARLES GRELIER	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 100m <sup>2</sup>	8	85 047 0008	EGLISE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION / PLACE DE L'ABBE CHARLES GRELIER	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 100m <sup>2</sup>	14	85 047 0014	LOGIS DE LA VERIE / LA VERIE	(Epoque moderne) édifice fortifié
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 100m <sup>2</sup>	21	85 047 0021	BOIS-FOSSE 1 / BOIS-FOSSE	(Bas moyen-âge) maison forte
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 100m <sup>2</sup>	26	85 047 0026	LES ROCHES MOUILLERES /	(Néolithique) bloc
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 100m <sup>2</sup>	26	85 047 0026	LES ROCHES MOUILLERES /	(Néolithique) dolmen transepté(e)?
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 100m <sup>2</sup>	28	85 047 0028	LES CHENES 2 /	(Epoque indéterminée) enclos incomplet(e) rectangulaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 100m <sup>2</sup>	29	85 047 0029	LA PIECE DU PALIS /	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) bâtiment
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 100m <sup>2</sup>	29	85 047 0029	LA PIECE DU PALIS /	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) enclos curvilinéaire

Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 100m²	29	85 047 0029	LA PIECE DU PALIS /	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) occupation
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 100m²	30	85 047 0030	LES GRISSETTES / LES GRISSETTES	(Age du bronze) fosse
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 100m²	30	85 047 0030	LES GRISSETTES / LES GRISSETTES	(Age du bronze) occupation
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 100m²	31	85 047 0031	LES RIVIERES 1 / LES RIVIERES	(Second Age du fer) enclos
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 100m²	31	85 047 0031	LES RIVIERES 1 / LES RIVIERES	(Second Age du fer) fosse
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 100m²	31	85 047 0031	LES RIVIERES 1 / LES RIVIERES	(Second Age du fer) habitat
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 100m²	31	85 047 0031	LES RIVIERES 1 / LES RIVIERES	(Second Age du fer) trou de poteau
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 100m²	32	85 047 0032	LES RIVIERES 2 /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) aménagement de berge
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 100m²	32	85 047 0032	LES RIVIERES 2 /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) fossé
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 100m²	32	85 047 0032	LES RIVIERES 2 /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) pieu
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 100m²	32	85 047 0032	LES RIVIERES 2 /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) pont ?
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 100m²	34	85 047 0034	LES MOULINS DE LA BLOIRE /	(Gallo-romain - Moyen-âge) fossé
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 30 000m²	2	85 047 0002	LES PETITES VILLATES / FIEF DU CHATEAU	(Age du bronze) dépôt
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 30 000m²	33	85 047 0033	LA ROMAZIERE /	(Néolithique) fosse
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 30 000m²	33	85 047 0033	LA ROMAZIERE /	(Néolithique) fossé incomplet(e) curvilinéaire

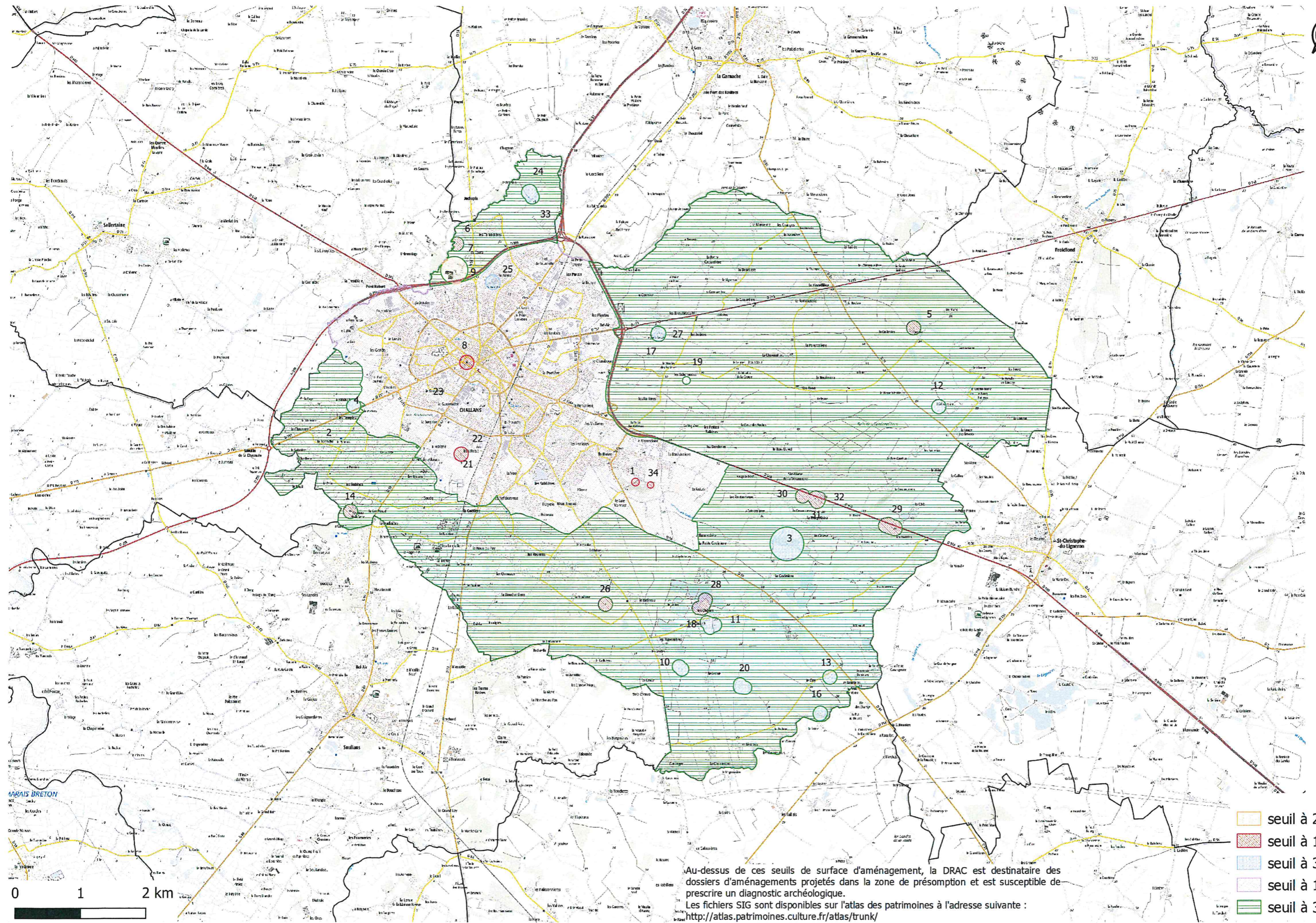
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 30 000m²	33	85 047 0033	LA ROMAZIERE /	(Néolithique) occupation
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	3	85 047 0003	LA GISIERE, LE CHATEAU / LA GISIERE	(Moyen-âge?) enceinte curvilinéaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	4	85 047 0004	LE PORTEAU / LE PORTEAU	(Epoque indéterminée) enclos ovale
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	10	85 047 0010	LE GRAND CHAUME / LE GRAND CHAUME	(Epoque indéterminée) enclos circulaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	11	85 047 0011	LES CHENES / LES CHENES	(Age du bronze?) enclos circulaire double
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	11	85 047 0011	LES CHENES / LES CHENES	(Age du bronze?) fosse
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	11	85 047 0011	LES CHENES / LES CHENES	(Age du bronze?) trou de poteau
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	12	85 047 0012	L'EDOUARDIERE / L'EDOUARDIERE	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	12	85 047 0012	L'EDOUARDIERE / L'EDOUARDIERE	(Epoque indéterminée) fosse central(e)
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	13	85 047 0013	LE GRAND MORCEAU / LA PETITE BENETIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire incomplet(e)
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	16	85 047 0016	LE QUARTON / LE QUARTON	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire curvilinéaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	17	85 047 0017	LE PUIITS JACOB / LE PUIITS JACOB	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire ?
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	18	85 047 0018	LES CHENES 1 / LES GRANDS CHAMPS	(Second Age du fer - Haut-empire) bâtiment Tène finale
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	18	85 047 0018	LES CHENES 1 / LES GRANDS CHAMPS	(Second Age du fer - Haut-empire) enclos trapézoïdal(e) Tène finale
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	18	85 047 0018	LES CHENES 1 / LES GRANDS CHAMPS	(Second Age du fer - Haut-empire) ferme Tène finale

Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	20	85 047 0020	LES NOUES /	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire incomplet(e)
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	24	85 047 0024	LE MAULIN / LE MAULIN	(Epoque indéterminée) enclos circulaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	25	85 047 0025	LA TERRIERE /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) enclos
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	27	85 047 0027	LES JUDICES /	(Haut moyen-âge) fosse
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	27	85 047 0027	LES JUDICES /	(Haut moyen-âge) fossé
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	27	85 047 0027	LES JUDICES /	(Haut moyen-âge) occupation
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 3000m²	27	85 047 0027	LES JUDICES /	(Haut moyen-âge) trou de poteau
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 20m²	7	85 047 0007	LA FILAUDIERE 1 / LA FILAUDIERE	(Gallo-romain?) bâtiment
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 20m²	9	85 047 0009	LA FILAUDIERE 2 / LA FILAUDIERE	(Gallo-romain) inhumation
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 20m²	9	85 047 0009	LA FILAUDIERE 2 / LA FILAUDIERE	(Gallo-romain) thermes
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 20m²	9	85 047 0009	LA FILAUDIERE 2 / LA FILAUDIERE	(Gallo-romain) villa
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 10 000m²	19	85 047 0019	LES ECHARNEAUX / LES ECHARNEAUX	(Gallo-romain) occupation ?
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 10 000m²	22	85 047 0022	BOIS FOSSE 2 / BOIS FOSSE	(Haut-empire?) trou de poteau
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 10 000m²	23	85 047 0023	LE BOIS SOLEIL / LE BOIS SOLEIL	(Haut moyen-âge) fosse
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (n°548) seuil à 10 000m²	23	85 047 0023	LE BOIS SOLEIL / LE BOIS SOLEIL	(Haut moyen-âge) fossé

Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 10 000m <sup>2</sup>	23	85 047 0023	LE BOIS SOLEIL / LE BOIS SOLEIL	(Haut moyen-âge) occupation
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°548) seuil à 10 000m <sup>2</sup>	23	85 047 0023	LE BOIS SOLEIL / LE BOIS SOLEIL	(Haut moyen-âge) trou de poteau



**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Challans**  
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 12/07/2022



- seuil à 20m<sup>2</sup>
- seuil à 100m<sup>2</sup>
- seuil à 3000m<sup>2</sup>
- seuil à 10 000m<sup>2</sup>
- seuil à 30 000m<sup>2</sup>

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique.  
 Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante :  
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

